

ISLE - CIOL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2022-06 avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 20/01/2022

Objet : Référentiel budgétaire et comptable M57

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 24/01/2022 Agent de transmission : Julie-Anne OGER

Acte : DELIBERATION 2022-06. REFERENTIEL M57.pdf

Annexes :

1 - M57 avis comptable CIOL.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-200039428-20220120-2022-06-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 24/01/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU CIOL

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt janvier, le Comité Syndical du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heure et trente minutes au siège social, quinze rue Joseph Cazautets 87170 Isle

Date de convocation du Comité Syndical : 06/01/ 2022

Objet : Référentiel budgétaire et comptable M57.

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Karl PERIGAUD, Mme Emilie RABETEAU, Mme Viviane RAFFIER, M. Maurice LEBOUTET, M. Pierre COLOMBET, Mme Maud TERRACOL,

Excusés : M. Jean-Michel IGOULZAN, Mme Aline COUDERT, Mme Céline JALLAIS, Mme Cécile FADAT, M. Florian CAMPOURCY.

Pouvoirs : Néant

M. Karl PERIGAUD est désigné comme secrétaire de séance

	Titulaires	Suppléants
	6	6
Présents	4	3
Votants	4	0
Pour	4	0
Contre	-	-
Abstentions	-	-

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public annexé à la présente délibération ;

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Elle prévoit notamment des règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires locaux :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'introduit cette nouvelle comptabilité, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes, à compter du 1er janvier 2023.

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Syndical, décide :

- l'adoption à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du CIOL appliquant actuellement l'instruction M14 ;
- de maintenir les modalités de vote du budget municipal de droit commun, le vote du budget principal par nature et par chapitre globalisé ;
- d'approuver le nouveau régime des amortissements au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations concernées à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser M. le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser M. le Président à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalité de publicité

Effectuée le ; **24-01-2022**

Isle, le 21-01-2022

Certifié conforme par Monsieur le Président, Gilles BEGOUT

